

OSE Immunotherapeutics

Assemblée générale du 24 juin 2026

Trente-sixième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription
d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription**

NEXBONIS ADVISORY
7, rue Léo Delibes
75016 Paris
S.A.S. au capital de € 209 487
984 642 744 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

OSE Immunotherapeutics

Assemblée générale du 24 juin 2026
Trente-sixième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

A l'Assemblée Générale de la société OSE Immunotherapeutics,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions (les « BSA »), réservée aux catégories de personnes suivantes :

- (i) membres et censeurs du conseil d'administration de votre société en fonction à la date d'attribution des BSA n'ayant pas la qualité de salariés ou de dirigeants de votre société ;
- (ii) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à votre société ou à l'une de ses filiales ;
- (iii) personnes mises à la disposition de votre société dans le cadre d'un portage salarial ou d'une prestation de services par des sociétés de portage ou sociétés équivalentes ;
- (iv) membres, n'ayant pas la qualité de salariés ou de dirigeants de votre société, de tout comité que le conseil d'administration viendrait à mettre en place ;
- (v) toute société contrôlée exclusivement par une des personnes visées aux (i) à (iv) ci-dessus (les « Bénéficiaires ») ;

opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre maximal de BSA susceptibles de résulter de cette émission s'élève à 453 602, étant précisé que le nombre de BSA pouvant être émis s'imputera sur le plafond global prévu à la trente-septième résolution.

Le nombre d'actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global prévu à la trente-septième résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 22-10-23 du Code de commerce, les informations et documents nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Paris et Paris-La Défense, le 4 juin 2026

Les Commissaires aux Comptes

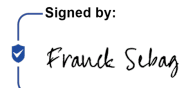
NEXBONIS ADVISORY

ERNST & YOUNG et Autres

Signé par :

6AB320AA91524E8...

Jean-Baptiste Bonnefoux

Signed by:


Franck Sebag